

L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents

Zakia Belmokhtar *

En 2007, les tribunaux de grande instance ont prononcé l'adoption de 13 400 personnes. Parmi elles, 70% l'ont été en la forme simple et 30% en la forme plénière.

En adoption plénière, 9 adoptés sur 10 n'ont aucun lien préalable à l'adoption avec l'adoptant, et la procédure a été le plus souvent engagée à l'étranger, dans une démarche d'adoption internationale. En adoption simple, le constat est totalement inverse : l'existence d'un lien avec l'adoptant préexistant à l'adoption fonde 9 adoptions sur 10, la personne adoptée étant le plus souvent l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Ainsi, l'adoption internationale domine dans l'adoption plénière alors que l'adoption simple s'inscrit massivement dans un cadre intrafamilial. Les différences radicales dans les structures de ces deux types d'adoption, induites à la fois par le cadre législatif et par des projets d'adoption différents, éclairent celles relevées sur les profils des adoptants et des adoptés, simples et pléniers.

L'adoption est une aventure humaine qui s'appuie sur deux logiques distinctes. L'adoption plénière, possible -sauf cas particulier- pour un enfant de moins de 15 ans, rompt tout lien avec la famille de naissance de l'enfant (encadré 1). Celui-ci entre dans une nouvelle famille et l'adoption est alors irrévocable. L'adoption simple, envisageable quel que soit l'âge de l'adopté, ajoute à la filiation d'origine une nouvelle filiation; elle est révoquée en cas de motif grave par une nouvelle décision du tribunal.

En 2007, près de 4 000 enfants ont été adoptés en la forme plénière par jugement du tribunal de grande instance¹, ce qui représente 5 adoptions pour 1000 naissances. Par ailleurs, pour 9 400 personnes, dont 14 % sont des mineurs, une adoption simple a été prononcée (encadré 2). Les rejets de demandes en adoption sont rares : ils représentent à peine 3% de l'ensemble des décisions au fond, soit 300 personnes.

Trois types d'adoption peuvent être dégagés, correspondant à des projets d'adoption différents : l'adoption intrafamiliale, l'adoption nationale et l'adoption internationale.

Trois types d'adoption

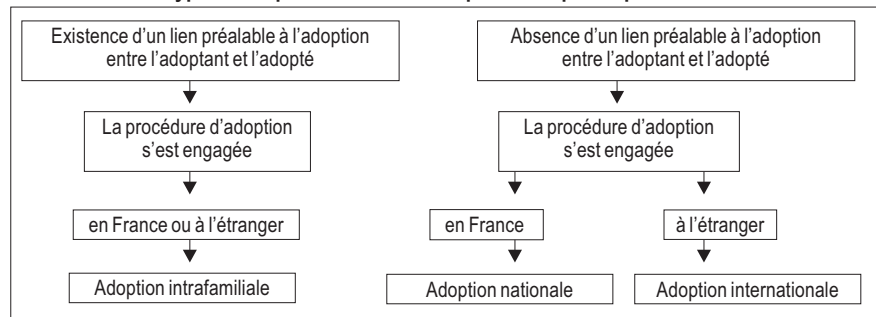
Ils se fondent d'une part sur l'existence ou l'absence d'un lien préalable à l'adoption entre l'adopté et l'adoptant et, d'autre part, sur le lieu où s'est engagée la procédure d'adoption (en France ou à l'étranger). On distingue tout d'abord les cas où existe un lien, familial, d'alliance ou seulement affectif entre l'adoptant et l'adopté, situation qui fonde le premier type d'adoption. On le nommera par commodité « adoption intrafamiliale » dans la mesure où ce type d'adoption s'inscrit dans le cercle familial élargi et correspond essentiellement à l'adoption de l'enfant du conjoint*.

On définit ensuite l'adoption internationale et l'adoption nationale comme deux types d'adoption caractérisés par l'absence de tout lien entre l'adoptant et l'adopté, mais qui se distinguent par le lieu où s'est engagée la procédure :

- dans l'adoption internationale, les enfants ont fait l'objet d'une procédure qui s'est engagée à l'étranger, dans leur pays de naissance;
- dans l'adoption nationale, la procédure a été engagée en France, à l'égard d'enfants le plus souvent nés en France.

* Les cas où seul un lien affectif fort est au cœur du projet d'adoption, sans qu'aucun lien familial n'existe, sont rares.

Schéma 1. Trois types d'adoption au sein des adoptions simples et plénières



Source : Ministère de la justice, SDSE – Enquête adoption 2007

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique et des Études

1. Le champ est ici limité aux jugements rendus par les tribunaux de grande instance. Pour avoir une vision complète du champ de l'adoption, il faut y ajouter les enfants dont l'adoption par un Français a été prononcée par une juridiction étrangère, la décision faisant ensuite l'objet d'une transcription directe sur les registres d'état civil ou d'un jugement d'exequatur.

En adoption plénière, l'adoption internationale domine

Sur 100 enfants adoptés en la forme plénière, 71 relèvent de l'adoption internationale, tandis que pour 22 l'adoption est nationale ; seulement 7 sont adoptés dans un cadre intrafamilial - **tableau 1** -.

Tableau 1. Les adoptés en la forme plénière selon le type d'adoption

Type d'adoption	Nombre	%
Ensemble	3964	100,0
Internationale.....	2824	71,2
Nationale	882	22,3
Intrafamiliale.....	258	6,5

Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI

Source : Ministère de la Justice, SDSE
Enquête adoption 2007

En adoption internationale (environ 2 800 enfants), les enfants sont le plus souvent adoptés par un couple marié (84%) ; 15% sont adoptés par une femme seule ; et seulement 1% par un homme. Si dans ce schéma, le cas de figure le plus fréquent est l'adoption d'un seul enfant, il n'en reste pas moins que dans 17% des cas, plusieurs enfants sont adoptés ensemble. Néanmoins, cette situation est propre aux couples adoptants, les personnes seules adoptant très rarement plus d'un enfant.

Les enfants ont en moyenne 3 ans et 3 mois à la date du jugement - **graphique 1** -. Accueillis dans leur foyer adoptif à l'âge de 2 ans et 3 mois en moyenne, la requête en adoption plénière est déposée 9 mois après et est suivie 3 mois après d'une décision du tribunal prononçant l'adoption plénière² (ces délais sont beaucoup plus longs dans le cas de l'adoption plénière intrafamiliale).

Au jour du jugement prononçant l'adoption, l'âge moyen des adoptants est de 42 ans, pour les hommes comme pour les femmes.

Des enfants le plus souvent venus d'Asie, essentiellement du Viêt-Nam

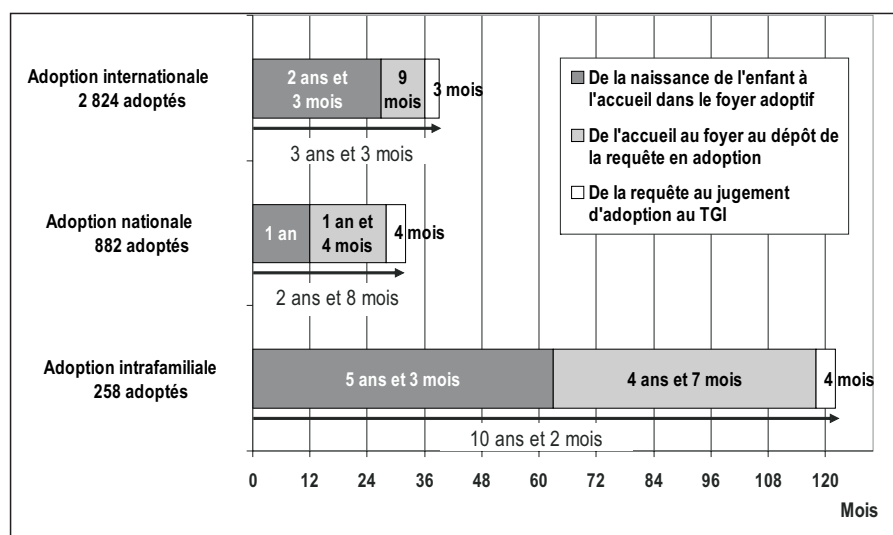
Les enfants adoptés en la forme plénière à l'étranger viennent le plus souvent d'Asie, zone géographique d'origine de 41,5% d'entre eux, et plus

précisément du Viêt-Nam où sont nés un tiers de ces enfants - **graphique 2** -. Les trois autres zones géographiques les plus représentées sont par ordre d'importance l'Afrique (hors Maghreb) avec 22,7% des adoptés, venus essentiellement d'Éthiopie ; les Caraïbes (19,7%) dominées par Haïti ; et l'Europe (13,8%), avec une prédominance de la Russie. Le Viêt-Nam, l'Éthiopie, Haïti et la Russie, qui représentent quatre continents différents, regroupent à eux seuls près de 80% des adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière internationale.

Un rapport garçons/filles pas toujours équilibré

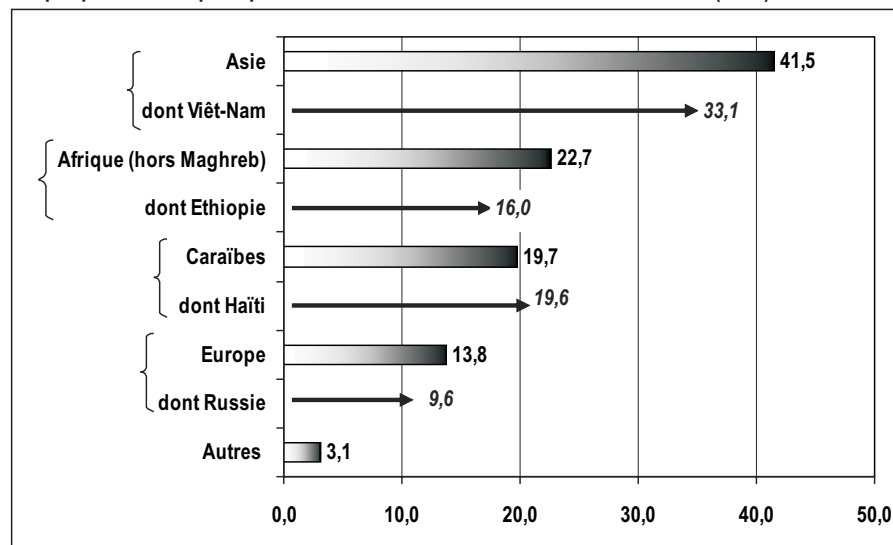
Si dans l'ensemble des adoptions plénières internationales, garçons et filles se répartissent en deux groupes égaux, des disparités apparaissent dans chacun des quatre pays les plus représentés - **graphique 3** -. Ainsi, l'Éthiopie et le Viêt-Nam se distinguent nettement des deux autres, avec un rapport garçons/filles très déséquilibré, en faveur des garçons pour l'Éthiopie et des filles pour le Viêt-Nam ; en Russie et à Haïti, la répartition garçons/filles est beaucoup plus équilibrée. En toute hypothèse, il existe probablement un lien avec le

Graphique 1. De la naissance à l'adoption plénière selon le schéma d'adoption (durée moyenne)



Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI
Source : Ministère de la justice, SDSE - Enquête adoption 2007

Graphique 2. L'adoption plénière internationale : d'où viennent les enfants ? (en %)



Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI
Source : Ministère de la justice, SDSE - Enquête adoption 2007

produit ses effets à partir du jour du dépôt de la requête en adoption.

2. Selon l'article 355 du Code civil, l'adoption

profil des enfants abandonnés dans leur pays.

Garder une trace de ses origines avec le prénom

Si l'article 357 du code civil prévoit que l'adoption plénière confère automatiquement le nom de l'adoptant à l'adopté, il en va différemment du prénom. En effet, le tribunal peut le modifier sur demande du ou des adoptants. Ainsi, dans l'adoption plénière internationale, la pratique la plus courante est celle du changement de prénom, qui touche 9 adoptés sur 10 - **tableau 2** -.

Toutefois, la modification n'efface pas dans la majeure partie des cas le prénom originel. Si, le plus souvent un nouveau prénom est conféré à l'adopté, celui d'origine est conservé à l'état civil ; seuls 11,3% des adoptés se voient attribuer un nouveau prénom sans garder trace de l'ancien.

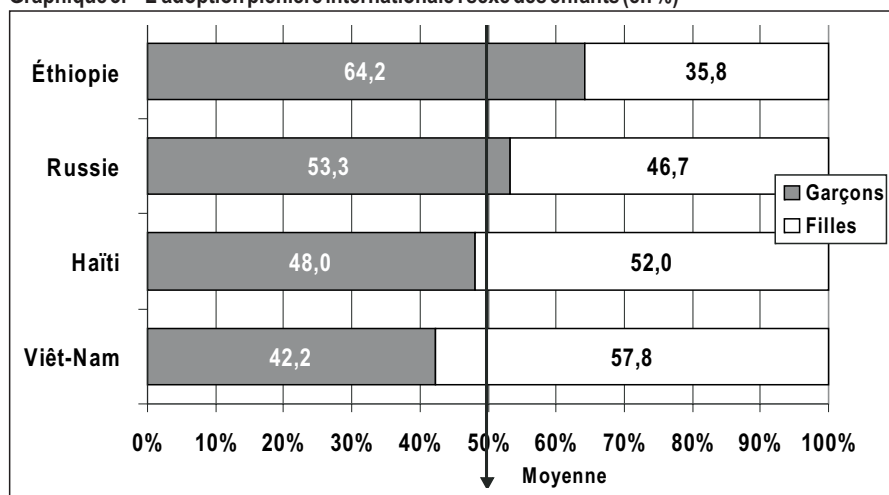
L'adoption plénière nationale : surtout des pupilles de l'État

L'adoption plénière nationale regroupe près d'un quart des adoptés en la forme plénière (22%, soit environ 900 enfants). Selon les différents cas de figure prévus à l'article 347 du code civil, les enfants se répartissent ainsi : 86% sont des pupilles de l'État, 11% des enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, et 3% des enfants ayant été déclarés abandonnés (dans les conditions prévues par l'article 350 du code civil).

Les enfants pupilles de l'État adoptés en la forme plénière le sont pour la grande majorité par des couples mariés (97%). Cette proportion particulièrement élevée peut s'expliquer d'une part par le fait que cette structure familiale est probablement « privilégiée » par les instances de décision aux dépens des personnes adoptant seules, dans un contexte où le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés est très en deçà de la demande. D'autre part, face à des chances très réduites de concrétiser leur projet d'adoption en France, les adoptants seuls peuvent d'eux-mêmes se tourner directement vers l'adoption internationale.

Dans la mesure où ces enfants sont souvent « nés sous X », un projet d'adoption est rapidement mis en

Graphique 3. L'adoption plénière internationale : sexe des enfants (en %)



Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI
Source : Ministère de la justice, SDSE – Enquête adoption 2007

Tableau 2. Modifications apportées au prénom dans l'adoption plénière internationale

Type de modification	%
Ensemble	100,0
Pas de changement dans le(s) prénom(s).....	8,7
Changement dans le(s) prénom(s).....	91,3
Donne un nouveau prénom en 1 ^{er} et garde celui d'origine en 2 nd	58,2
Garde le prénom et en ajoute d'autres après	14,5
Donne un nouveau prénom	11,3
Modifie l'orthographe du prénom	2,1
Francise le prénom.....	1,1
Laisse ses prénoms mais en inverse l'ordre	0,9
Autres cas de figure*	3,3

* Ces autres cas sont autant de combinaisons différentes de celles rapportées ci-dessus

Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI

Source : Ministère de la justice, SDSE – Enquête adoption 2007

œuvre. Ils sont donc nettement plus jeunes quand ils entrent dans le foyer adoptif que ceux adoptés à l'étranger (1 an en moyenne) - graphique 1 - ; ils voient aussi leur adoption prononcée un peu plus tôt, à 2 ans et 8 mois en moyenne. Ainsi, si l'on compare l'adoption de pupilles de l'État et l'adoption internationale, 82% des enfants pupilles sont accueillis dans leur foyer adoptif avant leur 1^{er} anniversaire, contre 39% des enfants adoptés à l'étranger ; au-delà de trois ans, les proportions sont respectivement de 12% et 30%.

Quant aux enfants pour lesquels un consentement à l'adoption a été recueilli selon l'article 347-1 du Code civil (11% parmi les adoptés en la forme plénière dite nationale, et 2,5% de l'ensemble des adoptés en la forme plénière), le jugement, qui intervient alors qu'ils ont en moyenne 4 ans et 3 mois, a été prononcé dans 92% des cas à la suite d'une demande émanant

d'un couple, et beaucoup plus rarement d'une mère seule (8%)³.

Si la tendance au changement du prénom domine aussi dans l'adoption plénière nationale, elle est toutefois nettement moins fréquente que dans l'adoption internationale : les adoptés ne sont plus que 77% à voir leur prénom modifié, tandis que 23 % le gardent.

L'adoption plénière intrafamiliale centrée sur l'enfant du conjoint

Près de 7% des adoptés en la forme plénière le sont dans un cadre intrafamilial, soit environ 260 enfants, à partir d'une procédure engagée en France pour un peu plus des deux tiers d'entre eux, et à l'étranger dans le reste des cas.

Parler d'adoption intrafamiliale revient à parler essentiellement de l'adoption de l'enfant du conjoint. En effet, sur 100 adoptés en la forme plénière dans ce type d'adoption, 90 sont des enfants du conjoint (ou d'un

3. L'échantillon ne comporte pas de cas d'homme adoptant seul.

ex-conjoint dans quelques rares cas), six ont un lien familial avec l'adoptant et seulement quatre un lien affectif, en dehors du cadre familial. Ce lien prédominant éclaire le fait que l'adoption est prononcée plus de neuf fois sur 10 à la demande d'un adoptant seul (92%), généralement un homme (84%).

La vie commune a débuté quand l'adopté avait en moyenne 5 ans et 3 mois, et l'adoption est prononcée 4 ans et demi après - graphique 1 -. C'est donc à l'âge moyen de 10 ans et 2 mois que les enfants sont adoptés, âge nettement plus élevé que celui relevé dans les deux autres schémas d'adoption plénière.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est possible si l'une de ces trois conditions prévues par l'article 345-1 du code civil est remplie :

- la filiation n'est établie qu'à l'égard du conjoint de l'adoptant : cette condition est celle le plus souvent satisfaite et regroupe les trois quarts des enfants de conjoint adoptés en la forme plénière (75,3%) - **tableau 3** -;
- le parent qui n'est pas le conjoint de l'adoptant n'a plus l'autorité parentale sur eux (14,4%);
- le parent autre que le conjoint de l'adoptant est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au 1^{er} degré, ou en a laissé mais qui se sont manifestement désintéressés de l'enfant (10,3%).

L'adoption simple est essentiellement intrafamiliale, centrée sur l'enfant du conjoint

La très grande majorité des adoptés en la forme simple (95%, soit environ 8 900 personnes) le sont dans un cadre intrafamilial - **tableau 4** -, et sont très majoritairement les enfants du conjoint ou d'un ex-conjoint. Pour la plupart des adoptés dans ce schéma, l'adoption a donc été demandée par des adoptants seuls, essentiellement des hommes (73%), moins fréquemment des femmes (25%) ; l'adoption par un couple, marginale (2%), se concentre sur des neveux (nièces) ou des personnes avec lesquelles existe un lien autre que familial.

Les personnes adoptées par le conjoint de leur parent ont en moyenne 31 ans et 4 mois le jour où leur adoption est prononcée. Un tiers de ces adoptés vivent dans le foyer de l'adoptant au moment où l'adoption est prononcée. Celles adoptées par un ex-conjoint de

leur parent sont beaucoup plus âgées au moment de l'adoption, 50 ans en moyenne, et seulement 6% d'entre elles vivent dans le foyer de leur adoptant à la date du jugement. Quant aux adoptés autres que les enfants d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, ils ont 35 ans en moyenne à la date du jugement et un quart d'entre eux vivent alors au domicile de l'adoptant.

Sur l'ensemble des adoptés en la forme simple dans un cadre intrafamilial, 87% sont majeurs et 13% mineurs, dont 10% âgés de moins de 15 ans.

L'adoption simple intrafamiliale s'inscrit pour la plupart des adoptés dans une procédure engagée en France (92%) tandis que pour 8%, elle a été engagée à l'étranger. Ils sont alors originaires pour la moitié d'entre eux du continent africain (dont 21% du Maghreb). L'Europe arrive en seconde position, avec 26% des adoptés, et l'Asie en troisième place avec 12%.

Des adoptions nationales et internationales peu fréquentes au sein de l'adoption simple

Ces deux types d'adoption, très marginaux dans l'adoption simple, présentent des caractéristiques très différentes. En adoption simple nationale (3,4% des adoptés en la forme

simple, soit environ 300 personnes), les personnes adoptées sont toutes nées en France. Agées de 31 ans et 4 mois en moyenne à la date du jugement, elles sont pour 87% d'entre elles majeures. Pour la plupart des personnes mineures, l'adoption a été possible à la suite d'un consentement donné par les père et mère ou le conseil de famille de l'adopté (art 347 du code civil) ; la situation d'enfant pupille de l'État ou déclaré judiciairement abandonné est très rare. Enfin, dans ce schéma d'adoption simple nationale, 49% des adoptés le sont par un couple, 30% par un homme seul, et 21% par une femme seule.

L'adoption internationale est très faiblement représentée dans l'ensemble de l'adoption simple (1,7% soit environ 150 personnes). Les adoptés sont parmi les plus jeunes adoptés en la forme simple puisqu'ils ont en moyenne 19,9 ans. Plus précisément, la moitié sont des mineurs. Ils sont le plus souvent adoptés par un homme seul (39%) ou par un couple (39%), moins souvent par une femme seule (22%). Et, à l'instar des adoptés en la forme simple dans le cadre intrafamilial, ils sont aussi originaires pour un peu plus de la moitié du continent africain (54%, dont 15% du Maghreb), et pour 20% d'Europe. ■

Tableau 3. L'adoption plénière de l'enfant de conjoint selon l'art. 345-1 du Code civil

Dispositions de l'article 345-1 du Code civil	Nombre	%
Ensemble	228	100,0
La filiation n'est établie qu'à l'égard du conjoint du demandeur.....	172	75,3
Le parent autre que le conjoint du demandeur n'a plus l'autorité parentale sur l'enfant adopté ..	33	14,4
Le parent autre que le conjoint du demandeur est décédé.....	23	10,3

Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI

Source : Ministère de la Justice, SDSE – Enquête adoption 2007

Tableau 4. Les adoptés en la forme simple selon le type d'adoption

Type d'adoption	Nombre	%	%
Ensemble	9 412	100,0	
Internationale	156	1,7	
Nationale	320	3,4	
Intrafamiliale	8 936	94,9	100,0
enfant du conjoint actuel.....	7 480	79,5	83,7
enfant d'un ex-conjoint ou d'un conjoint décédé.....	756	8,0	8,5
autre lien familial.....	492	5,2	5,5
lien autre que familial.....	208	2,2	2,3

Unité : enfant adopté. Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI

Source : Ministère de la justice, SDSE – Enquête adoption 2007

☐ Sur 12 années d'observation, plus d'adoptions simples et moins d'adoptions plénières

De 1996 à 2007, l'évolution des volumes de jugements d'adoption simple et plénière suit des tendances très différentes.

Sur ces 12 années consécutives d'observation, le volume moyen de jugements d'adoption plénière prononcés est de 3 520 par an.

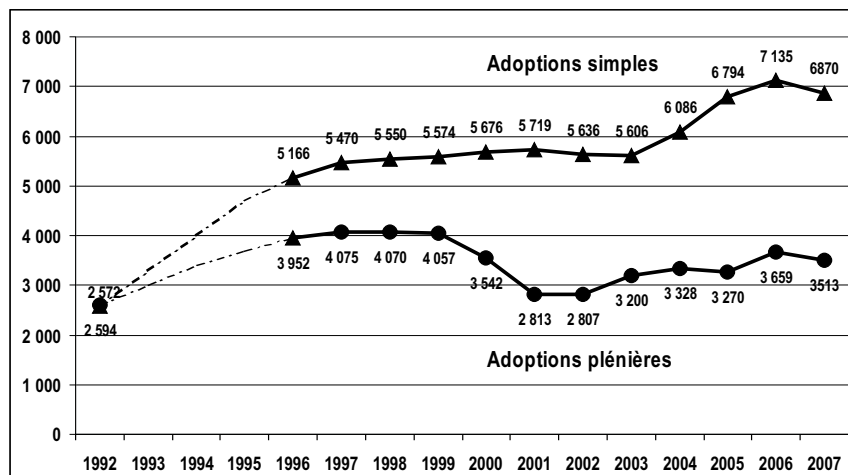
Très élevé entre 1996 et 1999 (environ 4 000 jugements par an), ces volumes ont été suivis de trois années consécutives de baisse, atteignant jusqu'à 2 800 jugements en 2002. À partir de 2003, le nombre de jugements d'adoption repart à la hausse et est légèrement supérieur à 3 000 : en 2007, 3 500 jugements d'adoption plénière sont rendus.

La tendance est toute autre en adoption simple. Le volume, stable autour de 5 550 affaires en moyenne entre 1996 et 2003, augmente de 8% en 2004, année où la barre des 6 000 jugements d'adoption simple est dépassée. L'augmentation se

poursuit jusqu'en 2006, avec 7 000 jugements rendus. Et, bien qu'en légère diminution, le volume d'adoptions simples reste

proche en 2007 des 7 000 affaires, soit le double des jugements d'adoption plénière.

Les jugements d'adoption simple et plénière – années 1992, 1996-2007



Note : Les données sont non disponibles sur 1993, 1994 et 1995
Source : RGC – affaires terminées TGI – 1992 et 1996-2007

☐ L'adoption simple et l'adoption plénière : des caractéristiques qui évoluent peu entre 1992 et 2007

En 1992, le Répertoire Général Civil permettait de comptabiliser 2 594 jugements d'adoption plénière et 2 572 d'adoption simple.

Si les volumes d'affaires ont nettement évolué depuis cette date, les profils des adoptants et des adoptés sont eux plus constants, à quelques nuances près.

En 1992, comme en 2007, l'adoption internationale (sans lien préalable à l'adoption entre l'adopté et l'adoptant) dominait dans l'adoption plénière, et celle intrafamiliale (qui implique l'existence d'un lien préalable à l'adoption) dans l'adoption simple ; mais cette prépondérance est nettement plus marquée en 2007.

Les durées des différentes étapes entre la naissance et l'adoption n'ont quasiment pas changé, à l'exception de la durée de procédure elle-même qui s'est considérablement réduite, passant de 7 mois en moyenne en 1992 à 4 mois en 2007.

Par ailleurs, en adoption plénière, on relève en 2007 par rapport à 1992 :

☐ une augmentation de la part de femmes adoptant seules (12% vs 7%), en défaveur de celle des hommes (6% vs 8%) et des couples (82% vs 85%);

☐ des adoptants un peu plus âgés à la date du jugement (hommes et femmes);

☐ une augmentation de la part des adoptions avec procédure engagée à l'étranger (73% vs 55%);

☐ des pays d'origine différents : en 1992, les trois pays en tête étaient le Brésil, la Roumanie et la Colombie;

☐ en cas de procédure engagée en France, une part plus importante de pupilles de l'État (73% vs 60%).

En adoption simple, les écarts portent essentiellement sur les aspects suivants :

☐ une part d'hommes adoptants seuls plus importante en 2007 qu'en 1992 (72% vs 60%), en défaveur des femmes seules (22% vs 29%) et des couples (6% vs 11%);

☐ des adoptions prononcées pour des personnes en couple un peu plus jeunes en 2007 qu'en 1992 (ils ont en moyenne 2 ans de

moins en 2007), alors que les hommes adop-

Les trois types d'adoption : comparaison 1992 et 2007

	Adoption plénière		Adoption simple	
	1992	2007	1992	2007
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0
Internationale	59,8	71,2	1,1	1,7
Nationale	29,1	22,3	23,7	3,4
Intrafamiliale	11,2	6,5	75,2	94,9

Unité : enfant adopté

Champ : jugements d'adoption prononcés par les TGI
Source : Ministère de la justice, SDSE – Enquêtes adoption 1992 et 2007

tants seuls ont le même âge et les femmes seules sont elles un peu plus âgées (3 ans en plus en moyenne);

☐ des mineurs adoptés plus souvent à l'étranger (25% vs 6%);

☐ une part plus importante en 2007 d'hommes seuls adoptants engageant leur procédure d'adoption en France (72% vs 61% en 1992). ■

Encadré 1. Le cadre juridique de l'adoption

Les articles 345 à 370-5 du code civil organisent deux formes d'adoption, l'adoption plénière et l'adoption simple.

Qu'elle soit plénière ou simple, l'adoption permet de créer un lien de filiation entre deux personnes en dehors de tout lien biologique. Le jugement qui la prononce entraîne des droits et devoirs analogues à ceux découlant d'une filiation biologique.

Si les deux formes d'adoption présentent de nombreuses similitudes au niveau de la procédure (requête déposée devant le tribunal de grande instance) et les conditions requises pour adopter (âge de l'adoptant, conditions pour adopter en couple, différence d'âge entre adopté et adoptant, consentement à l'adoption...), elles diffèrent néanmoins par leur portée.

Ainsi, l'adoption plénière, irrévocable, confère à l'adopté une filiation qui se subs-

titue à celle d'origine, et lui octroie les mêmes droits et les mêmes obligations qu'à un enfant légitime. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans (sauf exceptions), ayant été accueilli dans le foyer adoptif depuis au moins 6 mois. Sa transcription sur les registres d'état civil tient lieu d'acte de naissance, aucune indication sur la filiation d'origine n'y apparaissant. Seule l'adoption plénière de l'enfant du conjoint laisse subsister la filiation d'origine à l'égard de ce conjoint.

L'adoption simple, révocable en cas de motif grave sur décision du tribunal, ajoute à la filiation d'origine une nouvelle filiation. L'adopté, tout en conservant ses droits dans sa famille d'origine, a dans sa famille additive les mêmes droits successoraux qu'un enfant biologique. L'adoption simple peut être prononcée quel que soit l'âge de l'adopté. ■

Encadré 2. Sources et méthodes

L'étude porte sur l'analyse statistique des informations anonymisées contenues dans les jugements d'adoption simple et plénière prononcés par les tribunaux de grande instance en 2007. Les jugements ont été collectés sur un trimestre pour les adoptions simples et sur un semestre pour les adoptions plénières. Le nombre d'affaires collectées a été ramené au volume d'une année par pondération.

Des écarts ont été constatés avec le Répertoire général civil (1 773 jugements d'adoption simple collectés pour 1 872 attendus, et 1 839 en adoption plénière pour 2 010 attendus), qui s'expliquent en grande partie par l'envoi de dossiers hors champ (adoptions par la nation, jugements rectificatifs, dossiers en double...) et une pratique de certains tribunaux consistant à enregistrer autant d'affaires que d'adoptés. Dans ces juridictions, un couple déposant une requête en adoption pour deux enfants verra deux

décisions prononcées, une pour chaque enfant. C'est ainsi que près de 400 dossiers ont du être repris afin de ramener à une seule affaire plusieurs adoptions par un même adoptant (parent seul ou couple), et ayant donné lieu à plusieurs décisions rendues à la même date. Ce redressement, outre d'uniformiser toutes les pratiques en les calant sur celle dominante, a aussi permis de ne pas sur-estimer le nombre d'affaires avec un seul adopté. Ainsi, les différences de méthode de collecte (enquête sur échantillon/ recueil exhaustif de décisions avec le RGC) et de comptabilisation des adoptions dans les deux sources, aboutissent à un écart relativement peu important (4%) sur l'estimation du nombre total d'adoptions simples et plénières prononcées par le TGI en 2007 : 10 770 dans l'enquête au lieu de 10 383 dans le RGC. ■

Directeur de la publication : Alain Marais
Rédactrice en chef : Odile Timbart
Maquettiste : Denis Toussaint
Le numéro : 2 Euros. Abonnement (10 numéros) : 20 Euros
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2009
Ministère de la Justice/Secrétariat général/2S2M/SDSE
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/>